



POUVOIR JUDICIAIRE

C/2931/2022

ACJC/1554/2023

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2023**

Entre

A\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_[GE], appelante d'une décision rendue par le Tribunal des baux et loyers le 8 juin 2023, représentée par Me Sidonie MORVAN, avocate, esplanade de Pont-Rouge 9, case postale 1875, 1211 Genève 26,

et

1) **FONDATION B\_\_\_\_\_**, p.a FONDATION POUR LES TERRAINS INDUSTRIELS DE GENEVE (FTI), avenue de la Praille 50, 1227 Carouge, intimée,

2) **FONDATION POUR LES TERRAINS INDUSTRIELS DE GENEVE (FTI)**, avenue de la Praille 50, 1227 Carouge, autre intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29.11.2023.

---

Vu la décision de radiation rendue le 8 juin 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/2931/2022-22-OSB;

Vu l'appel formé le 19 juin 2023 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ SA contre cette décision;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre expédiée le 20 novembre 2023 au greffe de la Cour, A\_\_\_\_\_ SA a retiré l'appel formé le 19 juin 2023;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A\_\_\_\_\_ SA de l'appel interjeté le 19 juin 2023 contre la décision rendue le 8 juin 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/2931/2022-22-OSB.

Débouté les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Pauline ERARD, juges; Monsieur Damien TOURNAIRE et Madame Nevena PULJIC, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Joëlle DEBONNEVILLE

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*